



DÉLIBÉRATION N° 2019-122

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 6 juin 2019 portant approbation de la méthodologie pour le redispatching et les échanges de contrepartie coordonnés dans la région Italie Nord

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

1. CONTEXTE, COMPÉTENCE ET SAISINE DE LA CRE

1.1 Introduction et contexte juridique sur le *redispatching* et les échanges de contrepartie coordonnés

Le règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion (règlement « *Capacity Allocation and Congestion Management* », ci-après « règlement CACM ») est entré en vigueur le 14 août 2015. Il porte sur le calcul et l'utilisation des capacités d'interconnexion aux échéances journalière et infra journalière.

L'article 35(1) du règlement CACM dispose que « *Dans les seize mois après l'approbation réglementaire des régions pour le calcul de la capacité [...] tous les GRT de chaque région pour le calcul de la capacité proposent une méthodologie commune pour le redispatching et les échanges de contrepartie coordonnés* ».

La méthodologie développée par les gestionnaires de réseau de transport (GRT) doit leur permettre de mettre en œuvre de façon coordonnée des mesures de *redispatching* et d'échanges de contrepartie¹ (ci-après « *redispatching* et *countertrading* ») leur permettant de réduire les congestions du réseau ayant une incidence transfrontalière et ce, « *indépendamment de la question de savoir si les causes de cette congestion se situent principalement en dehors de leur zone de contrôle ou non* ». Chaque GRT doit par ailleurs s'abstenir « *de prendre unilatéralement ou de manière non coordonnée des mesures de redispatching et de countertrading ayant une incidence transfrontalière* ». Les GRT se doivent enfin d'activer les mesures de *redispatching* et de *countertrading* en tenant compte du critère d'efficacité économique.

1.2 Compétence et saisine de la CRE

En application des dispositions de l'article 9(7) du règlement CACM, les propositions de méthodologies communes doivent faire l'objet d'une approbation coordonnée par toutes les autorités de régulation de la région concernée. Par ailleurs, en application des dispositions de l'article 9(12) du règlement CACM, les autorités de régulation peuvent, avant d'approuver les propositions des GRT, demander conjointement une modification de ces propositions. Les GRT doivent alors soumettre aux autorités de régulation des propositions amendées dans un délai de deux mois.

Afin de faciliter les prises de décision coordonnées au sein de la région Italie Nord, qui rassemble l'Autriche, la France, l'Italie et la Slovénie², les autorités de régulation concernées³ sont convenues, par l'intermédiaire d'un protocole d'accord établissant un Forum Régional des Régulateurs de l'Énergie, de mettre en place un processus

¹ Il s'agit de mesures consistant en la modification du plan de production/charge de deux actifs de façon symétrique (augmentation pour l'un de ses actifs et diminution pour l'autre), permettant de modifier les flux physiques sur le réseau de transport. Les flux modifiés peuvent être des flux internes et/ou transfrontaliers.

² Cf. décision n° 06/2016 de l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Énergie (ACER), en date du 17 novembre 2016, définissant les régions de calcul pour la capacité.

³ La Commission de régulation de l'énergie (CRE) pour la France, l'*Autorità di Regolazione per Energia Reti e Ambiente* (ARERA) pour l'Italie, *Energie-Control Austria* (E-Control) pour l'Autriche et l'*Agencija za energijo* (Agence de l'Énergie) pour la Slovénie.

de coopération régionale. Pour chaque méthodologie régionale soumise par les GRT de la région Italie Nord, les autorités de régulation précitées coopèrent afin de parvenir à une position commune en faveur de l'approbation ou d'une demande d'amendement de la proposition, puis élaborent un document de synthèse faisant état de cette position, qu'ils adoptent à l'unanimité. A l'issue de l'adoption de ce document de synthèse, chaque autorité statue sur la méthodologie qui lui a été soumise sur la base des éléments synthétisés dans ce document.

En l'espèce, RTE a soumis à la Commission de régulation de l'énergie (« CRE ») le 12 juin 2018 une première proposition de méthodologie pour la région Italie Nord relative au *redispatching* et au *countertrading* coordonnés en application de l'article 35(1) du règlement CACM. Sur demande de la CRE⁴ en coordination avec les autres autorités de régulation concernées, RTE a dû amender cette proposition. La proposition de méthodologie de *redispatching* et de *countertrading* coordonnés a été soumise à la CRE par courrier réceptionné le 8 avril 2019.

Les autorités de régulation de la région Italie Nord sont convenues, par un accord en date du 17 mai 2019, que la proposition amendée qui leur avait été soumise pouvait être approuvée en l'état. Les termes de cet accord sont annexés à la présente délibération qui en reprend les principaux éléments.

2. MÉTHODOLOGIE POUR LE REDISPATCHING ET LE COUNTERTRADING COORDONNÉ

2.1 Proposition soumise par les GRT de la région Italie Nord

En application des dispositions de l'article 35 du règlement CACM, les GRT de la région Italie Nord ont organisé une consultation publique sur leur proposition de méthodologie pour le *redispatching* et le *countertrading* coordonnés du 23 février 2018 au 23 mars 2018 via le réseau européen des gestionnaires de réseau de transport pour l'électricité (« *European network of transmission system operators for electricity* » ci-après « *ENTSO-E* »).

La première version de la proposition de méthodologie pour le *redispatching* et le *countertrading* coordonnés a été soumise aux autorités de régulation de la région Italie Nord le 12 juin 2018.

Elle a fait l'objet d'une demande d'amendement le 24 novembre 2018 par les autorités de régulation de la région Italie Nord, en application des dispositions de l'article 9(12) du règlement CACM. Lors de cette demande d'amendement, les autorités de régulation de la région Italie Nord ont notamment demandé à ce que les GRT :

- clarifient les modalités techniques de participation de la Suisse ;
- clarifient les liens existant entre la méthodologie pour le *redispatching* et le *countertrading* coordonnés et les méthodologies de coordination des analyses de sécurité développées au titre des articles 75 et 76 du règlement établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité (« *System Operation Guideline* ») ;
- clarifient la notion de « zone d'intérêt commun » en dehors de laquelle les GRT ne coordonneront pas les actions de *redispatching* et *countertrading* ;
- précisent le calendrier selon lequel les informations relatives à l'algorithme de sélection des actions de *redispatching* et *countertrading* seront disponibles et partagées avec les autorités de régulation.

Par courrier du 8 avril 2019, la CRE a reçu une version modifiée de la méthodologie pour le *redispatching* et le *countertrading* coordonnés dans la région Italie Nord. Conformément à l'article 9(9) du règlement CACM, ces propositions comportent un calendrier de mise en œuvre et une description de leur impact relatif aux objectifs du règlement.

2.2 Contenu des propositions des GRT

La méthodologie pour le *redispatching* et le *countertrading* coordonnés définit les différentes étapes du processus inter GRT permettant d'identifier les congestions du réseau, de sélectionner les parades les plus adaptées et enfin, de procéder à leur activation. Les GRT utiliseront en priorité les parades topologiques (parades dites « non-coûteuses »). Si ces parades ne permettent pas de résoudre toutes les congestions, les GRT feront appel à des actions de *redispatching* et de *countertrading*. L'algorithme de sélection de ces parades aura pour objectif de minimiser les coûts d'activation.

Par défaut, la zone d'intérêt commun sera constituée des éléments de réseau pris en compte au sein des méthodologies de calcul de capacité aux échéances journalières et infra journalières de la région Italie Nord. Lors de la phase de mise en œuvre de la méthodologie de coordination, les GRT mèneront une étude pour identifier les éléments de réseau qui ne sont pas impactés efficacement par des mesures de *redispatching* et de *countertrading*. Ces éléments de réseau seront alors retirés de la zone d'intérêt commun.

⁴ Par courrier adressé à RTE le 17 décembre 2018.

Par ailleurs, les GRT décrivent la procédure d'activation d'urgence qui sera déclenchée lorsque la sécurité opérationnelle du réseau l'exige et qu'il ne reste plus suffisamment de temps pour suivre le processus de coordination impliquant le RSC et l'ensemble des GRT. Cette procédure n'implique qu'une coordination limitée entre les deux GRT concernés mais n'a vocation qu'à être utilisée dans des situations exceptionnelles.

Enfin, les GRT considèrent qu'une coordination des actions de *redispatching* et de *countertrading* excluant la Suisse ne permettrait pas d'avoir une vision consolidée et fiable du réseau de la région Italie Nord. Les GRT estiment ainsi que la participation de la Suisse à la coordination des actions de *redispatching* et de *countertrading* est nécessaire pour assurer la sécurité opérationnelle de la région.

2.3 Analyse et conclusions de l'ensemble des autorités de régulation de la région Italie Nord

Les autorités de régulation de la région Italie Nord notent que plusieurs activités sont menées par les GRT après la fermeture du marché journalier. Ces activités sont encadrées par :

- la méthodologie pour le *redispatching* et le *countertrading* coordonnés ;
- les méthodologies de coordination des analyses de sécurité développées au titre des articles 75 et 76 du règlement établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité ;
- les méthodologies de calcul de capacité aux échéances journalières et infra journalières développées au titre de l'article 20 du règlement CACM.

Les régulateurs invitent les GRT à clarifier les interactions entre ces activités dans la note explicative accompagnant la méthodologie pour le *redispatching* et le *countertrading* coordonnés.

A la lecture de l'ensemble des modifications proposées par les GRT, les autorités de régulation de la région Italie Nord considèrent que la méthodologie amendée satisfait aux exigences du règlement CACM.

3. PRECISIONS DE LA CRE CONCERNANT LA MÉTHODOLOGIE DE RÉPARTITION DES COÛTS DE REDISPATCHING ET DE COUNTERTRADING

3.1 Introduction et contexte juridique sur le *redispatching* et les échanges de contrepartie coordonnés

Les modalités de partage des coûts ne sont pas traitées dans la méthodologie pour le *redispatching* et le *countertrading* coordonné. Elles le seront dans la méthodologie pour la répartition des coûts de *redispatching* et de *countertrading*.

En effet, l'article 74(1) du règlement CACM dispose que « *Seize mois au plus tard après la décision relative aux régions pour le calcul de la capacité, les GRT de chaque région pour le calcul de la capacité proposent une méthodologie commune pour la répartition des coûts du *redispatching* et des échanges de contrepartie* ».

Cette méthodologie doit donc définir :

- la part des coûts des actions prises au titre de la méthodologie pour le *redispatching* et le *countertrading* coordonnés qui est éligible à un partage entre les GRT de la région ;
- la clé de répartition de ces coûts entre les GRT de la région.

3.2 Analyse de la CRE concernant les principes de partage des coûts de *redispatching* et *countertrading*

Les méthodologies pour le *redispatching* et le *countertrading* coordonnés ainsi que pour la répartition des coûts de *redispatching* et de *countertrading* couvrent des enjeux financiers potentiellement conséquents. Si les coûts annuels de ces actions sont faibles en France (de l'ordre de la dizaine de millions d'euros en fonction des années), ils avoisinent voire dépassent le milliard d'euros dans d'autres Etats membres. Ces disparités sont le résultat des différences significatives de politiques énergétiques et notamment de niveaux d'investissement dans les réseaux dans chaque Etat membre. En France, les coûts nationaux de *redispatching* et de *countertrading* sont faibles en raison de l'importance des investissements dans le réseau de transport d'électricité qui ont été réalisés à ce jour. Les coûts de ces investissements sont financés par le consommateur final français au travers du TURPE.

Les niveaux d'investissement dans les réseaux de transport d'électricité sont dans une large mesure définis à l'échelon national et la CRE sera particulièrement vigilante à ce que les méthodologies pour le *redispatching* et le *countertrading* ne viennent pas faire peser sur le consommateur français le poids de ces décisions de façon induue.

3.3 Avancement des travaux sur la méthodologie de répartition des coûts de *redispatching* et de *countertrading*

RTE a soumis à la Commission de régulation de l'énergie (« CRE ») le 12 juin 2018 une première proposition de méthodologie pour la région Italie Nord relative à la répartition des coûts de *redispatching* et de *countertrading* en application de l'article 74(1) du règlement CACM. La CRE⁵, en coordination avec les autres autorités de régulation concernées, a demandé à RTE d'amender cette proposition. La méthodologie de répartition des coûts du *redispatching* et de *countertrading* n'a pas encore fait l'objet d'une nouvelle saisine. En effet, les GRT de la région n'ont pas pu prendre en compte les demandes des régulateurs dans le délai réglementaire de 2 mois. Un nouveau calendrier de saisine est en cours de définition avec l'aide de la Commission Européenne.

La CRE souligne que les dispositions de la méthodologie pour le *redispatching* et le *countertrading* coordonnés ne sauraient s'appliquer systématiquement à la méthodologie de répartition des coûts du *redispatching* et de *countertrading*. En particulier, le périmètre des éléments de réseau pour lesquels un partage des coûts serait réalisé pourrait être différent du périmètre de coordination. De même, les dispositions relatives à l'implication de la Suisse seront instruites de façon indépendante.

⁵ Par courrier adressé à RTE le 17 décembre 2018.

DECISION DE LA CRE

En application des dispositions de l'article 9(7) du règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion (règlement CACM), les autorités de régulation d'une région de calcul de capacité sont compétentes pour approuver de manière coordonnée les propositions de méthodologies pour le *redispatching* et le *countertrading* coordonnés dans leur région respective.

En application des dispositions des articles 35 du règlement CACM, les gestionnaires de réseau de transport (GRT) de la région de calcul de la capacité Italie Nord ont élaboré une proposition de méthodologie commune pour le *redispatching* et le *countertrading* coordonnés. Ce document a été soumis par RTE à la CRE le 8 avril 2019.

La CRE approuve la mise en œuvre de cette méthodologie sur la base de l'accord trouvé avec l'ensemble des autorités de régulation de la région Italie Nord le 17 mai 2019. Cet accord est annexé à la présente délibération. Les dispositions de la méthodologie de répartition des coûts de *redispatching* et de *countertrading* relatives à la participation de la Suisse et au périmètre des éléments de réseaux concernés par un partage seront instruites de façon indépendante.

La méthodologie pour le *redispatching* et le *countertrading* coordonnés entrera en application sous réserve de son approbation par les autres autorités de régulation concernées.

En application des dispositions de l'article 9(14) du règlement CACM, RTE publiera cette méthodologie sur son site Internet.

La présente délibération est publiée sur le site Internet de la CRE et transmise au ministre d'Etat, ministre de la Transition écologique et solidaire.

Elle est notifiée à RTE ainsi qu'à l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Energie.

Délibéré à Paris, le 6 juin 2019.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO

ANNEXE

Le document de position commune des autorités de régulation de la région Italie Nord est annexé à la délibération en version originale (langue anglaise), les éléments essentiels de son contenu, non juridiquement contraignant, étant retranscrits dans la présente délibération.